



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE
NOTE SUR

Les conditions de recrutement sur un emploi de direction.

Loi de Transformation sur la Fonction Publique

N° 2019-828 du 06/08/2019

Préambule

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) adoptée successivement par l'Assemblée nationale le 28 mai et par le Sénat le 27 juin, a été publiée au Journal officiel du 7 août 2019 . De nouvelles dispositions permettent un élargissement du recours possible au contrat sur les emplois de direction et les emplois permanents de catégorie A, B et C.

Les nouvelles dispositions entrées en vigueur portent sur ;

- **OUVERTURE DES EMPLOIS DE DIRECTION AUX CONTRACTUELS.**

Au titre des nouvelles dispositions, les emplois de direction peuvent être occupés tant par des fonctionnaires titulaires détachés, que par des contractuels.

L'article 16 de la loi précise que ; « l'accès à ces emplois de direction par la voie du recrutement direct n'entraînera pas titularisation dans la fonction publique territoriale, ni au terme du contrat qui doit être conclu pour une durée déterminée, ni une reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée ».

- **ABAISSEMENT DU SEUIL DEMOGRAPHIQUE.**

Les nouvelles dispositions issues des articles 15 & 16, de la loi de Transformation de la Fonction Publique abaisse le seuil démographique au-delà duquel le recrutement direct est possible pour les postes de directeur général des services (DGS), de directeur général adjoint (DGA) et de directeur général des services techniques (DGST) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Un seuil unique est désormais fixé, à 40 000 habitants, en lieu et place des 80 000 habitants pour les DGS et DGST des communes et EPCI, et 150 000 habitants pour les DGA des collectivités et EPCI pour ces deux catégories.

- DISPOSITIF DE NOMINATIONS EQUILIBREES SUR LES EMPLOIS DIRIGEANTS ET SUPERIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

L'article 82 de la loi (L.T.F.P) prévoit un dispositif de nominations équilibrées sur les emplois dirigeants et supérieurs de la fonction publique. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2020.

Ainsi, au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois de direction des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants et du Centre national de la fonction publique territoriale, à compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes, doivent concerner au moins 40 % de personnes de chaque sexe, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations.

Ne sont pas assujettis à cette obligation les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de **trois (3)** emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant.

Enfin, une dispense de pénalité financière pour les employeurs publics dont les emplois concernés par le dispositif sont occupés à 40% au moins par des personnes de chaque sexe est instaurée.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du dispositif, notamment la liste des emplois concernés, le montant de la contribution, les conditions de déclarations, par les redevables, des montants dus.

- PUBLICITE DE LA VACANCE ET DE LA CREATION DES EMPLOIS DE DIRECTION.

La procédure de recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement. Il appartient à l'autorité territoriale compétente, (le Président des établissements publics, plus généralement, l'exécutif local pour les collectivités) d'assurer la publicité de la vacance et de la création de ces emplois.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi TPF prévoit que les recrutements d'agents contractuels pour pouvoir des emplois permanents sont prononcés à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Pour la fonction publique territoriale, les contrats de DGS et de DGA des départements, régions et collectivités exerçant les compétences de ces derniers, ainsi que les contrats des DGS, DGA, pour les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants conclus au titre de l'article 47 de la loi du 27 Janvier 1984 sont exonérés de cette obligation.

Toutefois l'autorité territoriale, même si elle est exonérée du dispositif prévu à l'article 15 de la loi TPF peut l'appliquer, pour garantir l'égal accès aux emplois publics.

- LA PUBLICITE DE L'OFFRE D'EMPLOI.

L'offre d'emploi insérée sur la plateforme « Place de l'Emploi Public » doit préciser les missions du poste, les compétences attendues, les conditions d'exercice, la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

L'autorité territoriale doit accuser réception de chaque candidature et vérifier leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

A l'issue de cet examen, elle établit une liste des candidats convoqués à l'entretien de recrutement.

L'entretien de recrutement doit être conduit par l'autorité territoriale ou son représentant.

- LE DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 15 précité, les candidatures doivent être déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à **un (1) mois**, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique (Place de l'Emploi Public).

- L' EVALUATION DES CANDIDATS.

Les candidats sont évalués sur leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir. A l'issue des entretiens, un procès-verbal doit récapituler les appréciations portées sur chaque candidat en fonction de leur adéquation aux critères susvisés. Au terme de la procédure de recrutement, l'autorité territoriale doit notifier par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

Les personnes recrutées doivent être titulaires au minimum d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ou justifier "d'au moins **cinq (5) années** d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise".

- LA FORMATION.

La loi prévoit que les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct doivent suivre une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.



Vous pourrez trouver, en support documentaire sur le site du centre de gestion de la fonction publique de Guadeloupe, www.cdg971.com à la rubrique emploi ;

- La présente note du CDG971
- Le projet de décret modifiant le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.
- Le projet de décret relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Par ailleurs la cellule « aide au recrutement » du service Emploi du CDG 971 est à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

- Mail -emplois@cdg971.com
- Tel -0590 99 45 00 ; 0590 99 45 15